

COMMUNE DE  
CHÉZARD-SAINT-MARTIN  
GRAND'RUE 56

TÉL. 032 854 08 20  
FAX 032 854 08 29

[www.chezard-saint-martin.ch](http://www.chezard-saint-martin.ch)

**Arrêté du Conseil communal  
concernant la circulation routière**

Le Conseil communal de la commune de Chézard-Saint-Martin,

vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

**arrête :**

Article premier.- La circulation et la signalisation sont réglementées en zone de vitesse limitée à 30 km/h zone 30 (signaux n° 2.59.1 et 2.59.2 OSR) sur les rues suivantes :

- rue Ami-Girard
- chemin du Blu
- chemin des Courtes-Raies
- route de Creuse
- Derrière-l'Eglise

Article 2.- Dans la zone précitée, la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite.

Article 3.- Le stationnement est interdit (signal n° 2.50 OSR, avec mention : hors des cases sur l'ensemble du chemin) en dehors des cases marquées à cet effet sur le chemin Sous Vy, depuis la route cantonale jusqu'à la zone agricole.

Article 4.- La circulation est interdite à tous les véhicules, dans le sens Est-Ouest, à l'exception des services publics (signaux n° 2.02, 2.42 et 2.43 OSR, avec mention : Excepté services publics) sur la rue du Puits, depuis l'intersection avec la rue du Grand-Chézard jusqu'à la rue des Esserts.

Article 5.- Le stationnement est interdit des deux côtés sur la rue du Puits, sur toute sa longueur (signal n° 2.50 avec mention : des deux côtés).

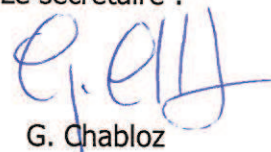
- Article 6.- La circulation est interdite à tous les véhicules à l'exception des services publics et du feu (signal n° 2.01 OSR, avec mention : Excepté services publics et du feu) sur le chemin d'accès au hangar des pompiers se situant sur la parcelle 2959 à l'ouest du bâtiment La Rebatte.
- Article 7.- Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté complémentaire du Conseil communal concernant la circulation, du 26 juin 1968.
- Article 8.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Chézard-Saint-Martin, le 19 septembre 2008

Au nom du Conseil communal  
Le président :                      Le secrétaire :



J. Rothenbühler



G. Chabloz

**Décision :**                      approuvé ce jour.  
Neuchâtel, le 25 septembre 2008

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur ».